

Arrêté temporaire n° 23-T-00432

**Portant réglementation de la circulation
sur la RD 961, commune d'Etevaux**

**Le Président du Conseil Départemental
Le Maire de la commune d'Etevaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Vu l'avis favorable du service de la Région Bourgogne Franche-Comté en date du 9/10/2023

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 12/10/2023

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation des RD 961, lors des travaux sur le réseau de fibre optique, sur le territoire de la commune d'Etevaux,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 961 du PR 9+0730 au PR 10+0120 (Etevaux) situés en et hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par feux.

Cet alternat ne devra pas dépasser la longueur de 500 mètres.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2

À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 961 du PR 10+0120 au PR 10+0300 (Etevaux) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 3

À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits sur la RD 961 du PR 9+0630 au PR 9+0730 (Etevaux) situés en agglomération.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Le Maire de la commune d'Etevaux, M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune d'Etevaux est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Etevaux, le **18 OCT. 2023**

Le Maire d'Etevaux

Pol
L'Adjoint au Maire

N. FOURROT



MAIRIE D'ETEVAUX

6 rue du Mont

21270 ETEVAUX

Tél. 03 80 31 92 63

Fait à Dijon, le **12 OCT. 2023**

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service de Coordination
des Actions territorialisées

Line ALZON